

MUNICIPALITE DE LA PAROIS-  
SE DE ST-RAPHAEL DE L'ILE  
BIZARD

REGLEMENT CONCERNANT LES MOTOS-NEIGE  
DANS LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE  
DE ST-RAPHAEL DE L'ILE BIZARD.

---

PROPOSE PAR le conseiller Robert Bota

SECONDE PAR le conseiller Albert Parent

ET RESOLU:

ATTENDU que la circulation sur les chemins publics  
des motos-neige constitue un risque d'accidents pour le con-  
ducteur de ces véhicules et pour les autres usagers de ces  
chemins publics;

ATTENDU qu'il y a lieu de défendre la circulation des motos-neige sur les chemins publics et régler leur présence dans d'autres cas;

ATTENDU que le bruit excessif susceptible de nuire à la tranquillité et au repos des résidents de la Municipalité constitue une nuisance le tout tel que spécifié par le règlement 49 de la Municipalité;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du Conseil de la Municipalité, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit:

ARTICLE 1. A) Pour les fins du présent

règlement, l'expression "moto-neige" est défini comme suit:

"la moto-neige signifie le véhicule autopropulsé, muni de chenilles, agencé pour circuler sur la neige et conçu pour transporter au plus deux adultes à la fois. La moto-neige peut être pourvue d'un dispositif d'attelage disponible pour le remorquage de véhicules munis de patins.

B) Pour les fins du présent

règlement, l'expression "chemin public" est défini comme suit:

"les mots "chemin public" signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ou rue et ses dépendances ouvertes à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la Municipalité ou de la Voirie Provinciale.

Cette définition inclut les endroits destinés au stationnement des véhicules lorsque cesdits endroits sont situés dans l'emprise de la route ou de la rue.

ARTICLE 2. La circulation des motos-neige (ski-doos) est interdite sur les chemins publics ou rues de la Municipalité. Cependant, les motos-neige pourront traverser les rues ou chemins publics à angle droit seulement et le conducteur de la moto-neige doit, à ce moment, avoir en sa possession le permis de conduire approprié et émis par les autorités provinciales.

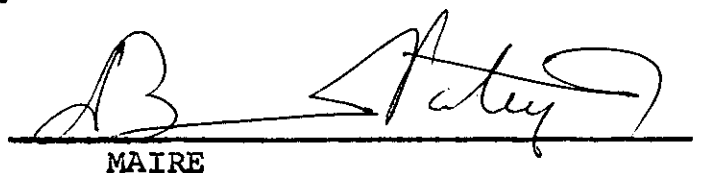
ARTICLE 3. L'usage des motos-neige de façon à créer un bruit excessif constitue une nuisance, selon le règlement municipal numéro 49.

ARTICLE 4. L'usage des motos-neige devant ou près des résidences est interdit.

ARTICLE 5. L'usage des motos-neige dans tout endroit public et dans les parcs municipaux est interdit.

ARTICLE 6. Toute personne qui contreviendra aux dispositions ci-dessus sera passible d'une amende d'au plus \$20.00 avec les frais, et à défaut de payer ladite amende et les frais, sera passible d'un emprisonnement maximum d'un mois, ledit emprisonnement cependant devant cesser dès que l'amende et les frais auront été payés.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

  
MAIRE

  
SECRETAIRE-TRESORIER

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE  
ST-RAPHAEL DE L'ILE BIZARD

---

R E G L E M E N T    N O . 86

---

REGLEMENT CONCERNANT LES  
MOTOS-NEIGE DANS LA MUNICI-  
PALITE DE LA PAROISSE DE  
ST-RAPHAEL DE L'ILE BIZARD.

---

PASSE LE    29 décembre 1970

PUBLIE LE    4 janvier 1971